



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**
Réunion restreinte du 07.05.2025

*****Procès-verbal N°16*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINEES

**Match n°28682950 du 27.04.2025 – D2 poule B
US Alençonnaise 3 contre ESP Condé sur Sarthe 2**

Réserve d'avant match déposée par ESP Condé sur Sarthe 2 :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de ESP Condé sur Sarthe 2 sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre **«Je soussigné(e) HAVARD, JULIEN, 718304254 Capitaine du club ESP CONDE/SARTHE formule des réserves pour le motif suivant : »**

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club de ESP Condé sur Sarthe a confirmé la réserve par courriel envoyé le 28.04.2025 de l'adresse officiel du club, en ne respectant pas les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 3 à 0 en faveur de US Alençonnaise 3.

- Attendu que le club de ESP Condé sur Sarthe n'a pas respecté les formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraînant leur irrecevabilité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non recevable en la forme.

- De porter au débit du club de ESP Condé sur Sarthe, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n°53320172 du 27.04.2025 - Coupe Seniors féminines
JS de Tinchebray 1 contre US Alençonnaise 2**

Réclamation d'après match déposée par le club de JS de Tinchebray:

- Jugeant en 1^{er} ressort, .
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réclamation déposée par courriel transmis le 28.08.2025 de l'adresse officiel du club de JS de Tinchebray : « **La JS Tinchebray dépose une réclamation d'après match sur la rencontre de coupe de l'Orne féminine JS Tinchebray- Alençon b concernant l'équipe d'Alençon susceptible d'être composée d'une ou plusieurs joueuses ayant disputées plus de 10 matchs en équipe supérieure** ».

- Considérant ces éléments, cette réclamation déposée respecte les dispositions prévues par l'article 187 des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la LFN.

- Conformément aux dispositions de l'article 187-1 des R.G. de la L.F.N., le club de US Alençonnaise a été informé de cette procédure de réclamation par courriel du DOF.

- Constatant que le club de US Alençonnaise n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre, le match finit sur le score de 1 à 5 en faveur du club de US Alençonnaise 2.

- Attendu que le club de JS de Tinchebray n'a pas respecté les formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraînant leur irrecevabilité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non recevable en la forme.

- De porter au débit du club de JS de Tinchebray, le droit de réclamation de 37€ suivant l'Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission féminine pour suite à donner en ce qui les concerne.

Match n° 28682911 du 04.05.2025 - D2 poule B
ESP Condé sur Sarthe 2 contre O. Alençonnais 1

Réserve d'avant match déposée par O. Alençonnais 1 :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de l'O. Alençonnais sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre : **« Je soussigné(e) DA SILVA TOUGNON licence n° 2546418801 Capitaine du club O. ALENCONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESP. CONDE S/SARTHE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .10.. joueurs ayant joué plus de .10.. matchs avec une équipe supérieure du club ESP. CONDE S/SARTHE ».**

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club de l'O. Alençonnais a confirmé la réserve par courriel envoyé le 04.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 6 à 0 en faveur de ESP Condé sur Sarthe.

Tableau des joueurs de l'équipe ESP Condé sur Sarthe ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		RÉGIONAL 3		COUPE DE NORMANDIE SENIORS	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
791513077	ALLAIN Geoffrey	0	0		0		0	
2547565698	BEHAVA Karim Jolan	1	0		1		0	
2543376575	BOUJU Maxime	0	0		0		0	
791517954	CHEVALLIER Kenny	2	0		2		0	
781515966	COSTARD Rudy	21	1		19		1	
741515179	DASSONVILLE Maximilien	12	1		10		1	
728319639	DUMONT Raphael	1	0		1		0	
741518046	GUY Jean Francois	0	0		0		0	
718304254	HAVARD Julien	0	0		0		0	
2546463077	HUVEY Matthieu	5	0		5		0	
2543109616	LAMBERT Valentin	20	1		18		1	
771517385	LOREL Dany	3	1		2		0	
2543052480	PEPHILY Fabien	3	0		3		0	
2546572749	TORAU Louison	0	0		0		0	

- Attendu que 3 joueurs de ESP Condé sur Sarthe 2 ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

- Attendu que l'équipe de ESP Condé sur Sarthe était normalement constituée pour cette rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

- De porter au débit du club de l'O. Alençonnais, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du

lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n° 28748946 du 04.05.2025 - D3 poule C
ES Cétonnais 1 contre AS Berd'huis F 2**

Réserve d'avant match déposée par ES Cétonnais 1:

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de ES Cétonnais 1 sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre : « **Je soussigné(e) HENS, FLORIENT, 2543201377 Capitaine du club ESP.S. CETONNAIS formule des réserves pour le motif suivant : Déclare porter réserve sur l'ensemble de l'équipe de l'AS Berd'Huis sur la participation d'au moins un joueur ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur** ».

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club de ES Cétonnais a confirmé la réserve par courriel envoyé le 04.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

- Attendu que le club de l'ES Cétonnais a respecté les formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 2 à 5 en faveur de AS Berd'huis F 2.

Tableau des joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure de AS Berd'huis F

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		COUPE DE NORMANDIE SENIORS		Départemental 1		Coupe Conseil Départemental - J LEPROVOST	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
2544485387	CHARON Ryan	3	0		1		1		1	
2546826923	CORBIN Alexandre	5	0		1		4		0	
9603128139	DABONOT Clement	0	0		0		0		0	
9603386062	DABONOT Nathael	0	0		0		0		0	
2543894045	DE SIMONE Richard	1	0		0		1		0	
728322041	DUTEIL Anthony	0	0		0		0		0	
2546280376	EDON Mathis	9	1		1		5	04/05 - 28748779	2	
2546754775	MAILLARD Alexis	0	0		0		0		0	
1022157912	MURS Etienne	2	1		0		1		0	
2544355172	NORMAND Dylan	14	3		1		9		1	
710716208	NOVELLO Mickael	0	0		0		0		0	
2547622349	PERTAYS Steeven	1	0		0		1		0	
2545563464	ROBINEAUX Florian	7	3		0		4		0	
1092122584	TORTEVOIX Maxime	13	1		1		10		1	

- Attendu que 2 joueurs de l'AS Berd'huis F 2 ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

- Attendu que l'équipe de AS Berd'huis F 2 était normalement constituée pour cette rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

- De porter au débit du club de l'ES Cétonnais, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n° 28683043 du 04.05.2025 – D3 poule A
US Flérienne 2 contre US Ménil de Briouze 1**

Réserve d'avant match déposée par US Ménil de Briouze 1 :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de US Ménil de Briouze 1 sur la FMI dans la case réserves techniques, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre : **« Je soussigné Masson Hugo capitaine du Ménil de Briouze pose réserve sur la participation sur l'ensemble de l'US Flers 2. Celle-ci est composée de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe 1 alors que l'on est dans les 5 derniers match du championnat ».**

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club du Ménil de Briouze a confirmé la réserve par courriel envoyé le 04.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

- Attendu que le club du Ménil de Briouze a respecté les formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 4 à 2 en faveur de US Flérienne 2.

Tableau des joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure de US Flérienne.

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		COUPE DE NORMANDIE SENIORS		Départemental 2		Coupe Conseil Départemental - J LEPROVOST	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
2544159211	ABAIDIA Merwan	5	0		0		5		0	
741520457	ALTUN Selcuk	8	0		0		7		1	
2547058471	BINICI Abdussamed	8	0		1		7		0	
2547087408	CHIBANI Hassane	6	0		0		6		0	
2544311024	DIABI Ismail	3	0		0		1		2	
761518077	FAOUKI Said	2	0		0		1		1	
701519112	GUMUS Goksoy	2	0		0		1		1	
771513281	GUNGOR Adem	2	0		0		2		0	
701512641	KURSUN Fatih	10	0		0		10		0	
711521060	OZDEMIR Levent	0	0		0		0		0	
701516253	SENTURK Eyyup	2	1		0		1		0	
2543472021	SENTURK Sergen	0	0		0		0		0	
738334200	YILMAZ Hakan	2	0		0		2		0	

- Attendu que 0 joueur de l'US Flérienne 2 ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

- Attendu que l'équipe de l'US Flérienne était normalement constituée pour cette rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

- De porter au débit du club de US Ménil de Briouze, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

